

## Arrêt

n° 83 014 du 14 juin 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Sllubicë (commune de Gjilan), en République du Kosovo.*

*Le 8 avril 2010, vous avez gagné la Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile. Vous avez été entendu une première fois le 14 décembre 2010 par le Commissariat général, lequel vous a notifié, en date du 16 mars 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit contre celle-ci, un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 14 avril 2011. En date du 23 juin 2011, le CCE a annulé la décision prise envers*

vous par le CGRA (arrêt CCE n°63.683). Vous avez donc été entendu une deuxième fois le 8 mars 2012, au siège du Commissariat général, dans le cadre de votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous avancez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous habitez avec l'ensemble de votre famille au village de Sllubicë. Votre domicile familial est situé dans le quartier de Zahiraj, zone montagneuse et reculée, à la limite du territoire kosovar, le long de la frontière serbe.

Entre 2000 et 2001, la région est le théâtre de combats violents opposant la rébellion albanaise des régions serbes frontalières (UÇPMB - armée de libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc) aux troupes régulières serbes.

Suite à ces combats, la souveraineté de votre quartier, qui a toujours fait partie du territoire kosovar et qui comprend quatre maisons habitées par des familles albanaises, est revendiquée par les autorités serbes. Cette situation engendre des ennuis pour les membres de votre famille et les autres habitants de Zahiraj qui doivent tolérer le passage de la gendarmerie serbe dans le quartier. De plus, votre famille ne peut plus accéder à une partie des terres et des forêts que votre père possède et qui sont situées sur le territoire serbe. Les autorités kosovares et la Kfor (Forces armées de l'OTAN au Kosovo) sont mises au courant de ces difficultés depuis 2003 ou 2004 et elles promettent d'agir.

Depuis 2007, la situation empire car de manière régulière, les gendarmes serbes font des incursions dans le quartier, contrôlent les habitants et exigent que ceux-ci fournissent des documents d'identité serbes. Cette situation pousse la plupart des membres de votre famille à quitter le village et à s'installer dans la ville de Gjilan ou à partir vers l'étranger. Seul votre frère [P.], sa famille et vous-même restez à Zahiraj. A la fin de l'année 2007, [P.] est contrôlé par des gendarmes serbes. Ne pouvant produire des documents serbes en règle, il est emmené à Preshevë, au bureau de police, et est maintenu en détention durant une nuit. Votre père se déplace à Preshevë le lendemain et paye une amende de deux cents euros afin de faire libérer votre frère. Suite à cet incident, [P.] s'installe à son tour dans la ville de Gjilan, où il emménage avec sa famille au domicile de votre frère [A.] qui réside en Suisse.

En juin 2009, vous rencontrez un responsable du contrôle des frontières kosovares qui vous confesse l'incapacité des autorités à agir face à la gendarmerie serbe. Au mois d'août 2009, vous constatez qu'il ne reste plus que deux maisons habitées à Zahiraj et vous décidez de quitter le quartier de peur d'avoir des ennuis avec la gendarmerie serbe. Vous emménagez chez votre père, à Gjilan, où vous restez durant trois semaines. Le 3 septembre 2009, vous rejoignez votre frère [E.] en Allemagne. Vous séjournez chez lui jusqu'au mois d'avril 2010, moment auquel vous gagnez la Belgique, que vous n'avez plus quitté depuis.

Pour étayer votre récit d'asile, vous produisez votre carte d'identité kosovare, délivrée le 21 janvier 2009, ainsi que sept articles en langue albanaise, publiés entre mars 2007 et janvier 2012, issus de quotidiens kosovars ou tirés d'Internet, évoquant la situation dans le quartier de Zahiraj, où vous avez habité jusqu'en août 2009.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de votre situation personnelle ainsi que des conditions générales qui prévalent actuellement au Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur votre peur de la gendarmerie serbe et l'impossibilité pour vous de continuer à habiter la maison familiale de Sllubicë en raison des incursions régulières des gendarmes serbes (cf. rapports d'audition CGRA du 14 décembre 2010 et du 8 mars 2012). Dès lors, les éléments qui fondent votre récit d'asile revêtent une dimension particulièrement locale puisque la crainte que vous invoquez découle uniquement du fait de la localisation géographique de votre domicile : celui-ci est situé dans le quartier de Zahiraj, territoire dont la souveraineté est contestée par le gouvernement serbe et que les autorités présentes au Kosovo ne parviennent pas à administrer.

Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous n'auriez pas la possibilité, en cas de retour, de vous établir dans une autre région du Kosovo, contrôlée par les autorités kosovares et où la gendarmerie serbe ne représenterait plus aucune menace pour vous.

*En effet, vous reconnaissez en premier lieu que la situation prévalant localement, à Zahiraj, est tout à fait singulière puisqu'elle n'est pas d'application dans les autres quartiers du village de Sllubicë et a fortiori, sur le reste du territoire kosovar, exception faite du nord du pays et de certaines enclaves (cf. CGRA, pages 7 et 10-11). De même, vous déclarez que plusieurs membres de votre famille, dont deux soeurs et trois frères, ont déménagé dans d'autres localités de la commune de Gjilan dès l'année 2007 (cf. CGRA du 8 mars 2012, pages 3 à 5). Vous ajoutez que depuis qu'ils ont déménagé, ils n'ont rencontré aucun ennui ni avec des tiers ni avec des gendarmes serbes (cf. CGRA du 8 mars 2012, page 10), démontrant de cette manière qu'un établissement ailleurs au Kosovo constituait une alternative à la situation prévalant à Zahiraj. Notons également que vous avez résidé durant trois semaines dans la maison que possédait votre père à Gjilan, avant de quitter le Kosovo et ce, sans rencontrer le moindre problème (cf. CGRA du 8 mars 2012, pages 3-4 et 10).*

*En deuxième lieu, vous n'amenez pas d'éléments concrets qui indiqueraient qu'une telle alternative de réinstallation vous serait impossible. Questionné à ce sujet, vous répondez principalement qu'en cas de retour au Kosovo, vous n'auriez pas de logement (cf. CGRA du 8 mars 2012, page 10). Pourtant, il ressort de vos propos que de nombreux membres de votre famille résident actuellement à Gjilan, notamment votre frère [P.] qui occupe la maison de votre frère [A.] (cf. CGRA du 8 mars 2012, page 4). Vous ajoutez également qu'aucun de vos frères ne verse de loyer pour son logement (cf. CGRA du 8 mars 2012, page 5). Amené à vous expliquer quant à la possibilité d'emménager chez un membre de votre famille dans la commune de Gjilan, vous n'avancez aucune justification suffisante : vous vous bornez à dire que vous ne voulez pas être accueilli chez des proches car vous y seriez « comme un réfugié » ou que vous les dérangeriez (cf. CGRA du 8 mars 2012, pages 10-11). Quant à savoir ce qui vous empêcherait de prendre un logement en location, vous avancez que vous n'auriez pas de revenus (cf. CGRA du 7 mars 2012, page 10). Néanmoins, vous admettez que vous n'avez pas entamé de démarches pour trouver un emploi lors de votre séjour à Gjilan (cf. ibidem). Relevons encore que votre frère [A.] est salarié dans une imprimerie et que [P.] et [H.] parviennent à gagner de l'argent même s'ils n'ont pas de revenus réguliers (cf. CGRA du 8 mars 2012, pages 4-5). Au vu de ce qui précède, vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'il vous serait impossible en cas de retour de vous établir ailleurs qu'à Sllubicë au Kosovo, dans un endroit où vous pourriez trouver un logement, des revenus et mener une vie décente à l'instar des autres membres de votre famille.*

*Dès lors, conformément à l'article 48/5 § 3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 et dans la mesure où, dans une partie du Kosovo, vous n'auriez aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre de vous que vous y restiez, il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice de la protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir le bien fondé des craintes que vous invoquez. En effet, votre carte d'identité kosovare établit uniquement votre nationalité et votre identité. Quant aux différents articles qui figurent au dossier administratif, ils appuient vos déclarations quant à la situation confuse qui prévaut dans le quartier de Zahiraj depuis l'année 2007 ainsi qu'à l'arrestation dont votre frère [P.] a été victime. Toutefois, ces documents ne permettent pas de modifier les conclusions exposées ci-dessus, à savoir qu'il vous serait possible, en cas de retour au Kosovo, de vous établir ailleurs que dans le village de Sllubicë, où vous ne rencontreriez aucun problème lié aux incursions localisées de la gendarmerie serbe sur le territoire kosovar.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, invoque un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4§2 a) et b) et expose qu'elle craint de subir des menaces d'arrestation si elle tente de pénétrer dans son village et qu'elle serait dépourvue de protection de la part de ses propres autorités ou de la KFOR en raison de leur inertie. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du caractère local des éléments fondant la crainte de la partie requérante et de l'alternative de protection interne existant pour la partie requérante au Kosovo.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique notamment que les incursions serbes dans le village de Sllubice sont réelles et reconnues par la partie défenderesse ; que la crédibilité de son récit n'est nullement remise en doute ; que depuis 2007 elle est empêchée de rentrer dans son propre village et qu'elle y craint des persécutions de la part des Serbes en raison de sa nationalité et de son appartenance ethnique; que dans plusieurs de ses arrêts, la Commission permanente de recours des réfugiés avait jugé que la réinstallation dans une autre partie du pays n'étaient pas une alternative raisonnable ; qu'en l'espèce, elle ne peut s'installer à Gjiljan car ses terres se trouvent à Sllubice et qu'il lui est impossible d'y trouver un emploi au vu du taux de chômage. Partant, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné son dossier en réduisant ses problèmes à des problèmes de logement alors qu'elle craint des persécutions en raison de sa race et de son origine ethnique et que la réinstallation interne n'est ni raisonnable ni réalisable pour la partie requérante.

*In specie*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à l'alternative de protection interne offerte à la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

En effet, l'article 48/5, §3 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* » (CPRR n° 06-2483/F2513, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire)

La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698). Elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Concernant la première condition pour l'application de l'alternative de protection interne prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir s'il existe une partie du pays d'origine où le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil constate que la nature des problèmes exposés par la partie requérante est strictement locale et exclusivement limitée à son quartier de la ville de Sllubice à savoir Zahiraj dont la situation est particulièrement singulière dans la mesure où la souveraineté de ce village est contestée par le gouvernement serbe et que les autorités kosovares ne parviennent pas à y exercer leur pouvoir d'administration. Le Conseil observe en outre, que la partie requérante n'a jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 14 décembre 2010, p.10 et pièce 4, rapport d'audition du 8 mars 2012, p.11) et que de l'aveu même de la partie requérante la situation prévalant localement à Zahiraj est toute singulière puisqu'elle n'est pas d'application dans les autres quartiers du village de Sllubice et à fortiori, sur le reste du territoire kosovar exception faite du Nord du pays et de certaines enclaves (dossier administratif, rapport d'audition du 8 mars 2012, p.7, 10-11). Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante a séjourné trois semaines à Gjilian dans la maison que possédait son père et ce sans rencontrer le moindre problème avec ses autorités ou les gendarmes serbes et enfin que plusieurs membres de la famille de la partie requérante sont établis dans la commune de Gjilian où ils n'ont également connu aucun problème ni avec des tiers ni avec les autorités serbes. Interrogée explicitement sur la question de savoir si la partie requérante a des raisons de craindre pour sa sécurité ailleurs que dans son village de Sllubice, la partie requérante déclare « *Non, pas ailleurs. Je n'ai jamais eu d'ennuis avec personne d'autre ou même l'Etat au Kosovo, même pas en Belgique* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 mars 2012, p.11). Aussi, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie requérante ne pourrait pas s'installer dans une autre ville de son pays d'origine.

Concernant la seconde condition de l'article 48/5, § 3, à savoir si l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie du pays, la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante a vécu trois semaines dans la ville de Gjilian, sans rencontrer le moindre problème ni avec des tiers ni avec les autorités serbes. En termes de requête, la partie requérante soutient que cette réinstallation interne n'est ni raisonnable ni réalisable dans la mesure où il ne lui est pas possible de trouver un emploi à Gjilian vu le taux de chômage qui y prévaut et partant, son impossibilité de se loger ou de payer un loyer.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il observe en effet, à la lecture des déclarations de la partie requérante, que plusieurs membres de sa famille, dont deux de ses sœurs et trois de ses frères vivent à Gjilian depuis 2007, que ceux-ci disposent tous de logement, qu'aucun de ses frères ne verse de loyer pour son logement et que son frère P. occupe entre autre la maison de leur frère A., vivant en Suisse.

Interrogé quant à la possibilité d'emménager chez un des membre de sa famille ou de prendre un logement en location, la partie requérante se borne à déclarer qu'elle ne veut pas déranger, qu'elle s'y sentirait comme « un réfugié », qu'elle n'y a pas de maison et qu'elle n'a pas de revenu pour louer un logement vu qu'elle n'a pas d'emploi (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 mars 2012,

p.10-11). Les arguments de nature purement économique invoqués par la partie requérante ne peuvent énerver les constats précités, dans la mesure où non seulement la partie requérante déclare elle-même qu'elle n'a effectué aucune démarches afin de trouver un emploi à Gjiljan mais que son frère A. y est salarié dans une imprimerie et que ces deux autres frères disposent également de revenus même s'il ne s'agit pas de revenus réguliers (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 mars 2012, p.4-5, 10-11).

A l'audience, le requérant déclare qu'il n'ose pas rentrer au village, que la situation est y est difficile et qu'il « ne reste plus qu'une seule maison à cause de la peur ». Le Conseil estime que ces explications n'énervent en rien les constats qui précèdent. Il estime qu'il ne peut, au vu des circonstances de l'espèce, être soutenu que « cette réinstallation interne n'est ni raisonnable ni réalisable » et relève que la situation personnelle du requérant a été examinée par la partie défenderesse, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conséquence, vu la nature des problèmes allégués et le comportement de la partie requérante, le Conseil estime que les deux conditions prévues à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont rencontrées en l'espèce, à savoir que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et que, d'autre part, on puisse raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans cette partie du pays. Le Conseil estime que la partie requérante peut s'établir ailleurs que dans son quartier de Zahiraj et elle peut raisonnablement s'installer dans la ville de Gjiljan à l'instar des nombreux membres de sa famille.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se ralliant à la motivation pertinente de la décision attaquée sur ces points qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Kosovo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET